



Service Marchés publics

DECISION MUNICIPALE N°2025/240

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-8 et R.2194-2,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la décision municipale n°2022/373 du 21 juillet 2022 relative à la conclusion du marché n°95120 22 045 ayant pour objet la location et l'entretien d'équipements textiles pour la Commune et le CCAS d'Ermont avec la société MAJ Elis Val d'Oise,

Considérant la volonté d'intégrer de nouveaux équipements au bordereau des prix unitaires,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°3 au marché 95120 22 045 conclu avec la société MAJ Elis Val d'Oise afin d'élargir les prestations du marché à d'autres équipements textiles.

Article 2 : De dire que la signature de l'avenant est sans incidence sur le montant maximum des bons de commande, ainsi que sur la durée d'exécution du marché.

Article 3 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérécoeurs Citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 22/05/2025



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le 23/05/2025